DEPARTEMENT DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 25/08/2016 Reçu en préfecture le 25/08/2016

Affiché le

ID: 974-249740101-20160825-2016_053_CC_2-DE

5L0~

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST AINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAU

SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL LE PORT – LA POSSESSION

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22 août 2016

Nombre de membres en exercice : 64

Nombre de présents : 44 Nombre de représentés : 6 Nombre d'absents : 14

OBJET

AFFAIRE N° 2016_053_CC_2

Modification de la taxe de séjour intercommunale, dans le cadre des nouvelles mesures législatives (loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 et décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015).

Nombre de votants : 50

NOTA:

Le Président certifie que :

- la convocation a été faite le : 16 août 2016

- le compte rendu du conseil communautaire sera affiché au plus tard le : 29 août 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT DEUX AOÛT à 17 h 00, le Conseil Communautaire s'est réuni Salle du Conseil Municipal de la commune de Saint-Paul, après convocation légale, sous la présidence de Mr Joseph SINIMALE, Président.

Secrétaire de séance : Mme Magalie LAHISAFY

ÉTAIENT PRÉSENT(E)S:

Mr Fayzal AHMED-VALI - Mr Benoit ALCINOUS - Mr Harry AUBER - Mr Jean-Marc AURE - Mme Sonia BAPTISTE - Mme Gislaine BASQUAISE - Mme Jasmine BETON - Mme Kelly BIMA - Mme Josie BOURBON - Mme Sylvie COMORASSAMY - Mme Jocelyne DALELE - Mme Yveline FAIN - Mr Patrick FLORES - Mme Audrey FONTAINE - Mr Yves Franco FUTOL - Mme Magalie GADO - Mr Erick GANGAMA - Mme Catherine GOSSARD - Mr Henry HIPPOLYTE - Mme Lynda HOARAU - Mme Patricia HOARAU - Mme Michèle HOARAU - Mr Gilles HUBERT - Mme Magalie LAHISAFY - Mme Eve LECHAT - Mme Patricia LOCAME-MACHADO - Mme Laurence LOUGNON - Mr Philippe LUCAS - Mme Françoise LAMBERT - Mr Jean-Claude MAILLOT - Mme Sabrina MARAPA - Mr Thierry MARTINEAU - Mme Vanessa MIRANVILLE - Mr Armand MOUNIATA - Mr Khaled MOUSSADJEE - Mr Claude MOUTOUALLAGUIN-ALLAGAPACHETTY - Mr Emile PAJANIAYE - Mr Daniel PAUSE - Mme Armande PERMALNAICK - Mr Guy SAINT-ALME - Mr Emmanuel SERAPHIN - Mme Nadine SEVETIAN - Mr Joseph SINIMALE - Mr Yoland VELLEYEN

ETAIENT ABSENT(E)S:

Mr Laurent BRENNUS - Mme Mélissa COUSIN - Mr Jocelyn DE LAVERGNE - Mme Firose GADOR - Mr Jean-Marc GAMARUS - Mme Anaïs HERON - Mr Marc-André HOARAU - Mr Olivier HOARAU - Mme Karine INFANTE - Mme Paulette LACPATIA - Mr Jean-Marie LASSON - Mme Dalila MAHE - Mr Olivier SAUNIER - Mme Sandra SINIMALE

ETAIENT REPRESENTE(E)S:

Mr Erick FONTAINE procuration à Mme Eve LECHAT - Mme Isabelle LATCHIMY procuration à Mme Sonia BAPTISTE - Mr Fabrice MAROUVIN-VIRAMALE procuration à Mr Yoland VELLEYEN - Mr Cyrille MELCHIOR procuration à Mr Thierry MARTINEAU - Mr Thierry ROBERT procuration à Mme Michèle HOARAU - Mme Geneviève SEVAGAMY procuration à Mme Patricia HOARAU

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Envoyé en préfecture le 25/08/2016 Reçu en préfecture le 25/08/2016

Affiché le

ID: 974-249740101-20160825-2016_053_CC_2-DE

5L0~

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TERRITOIRE DE LA CÔTE OUEST SAINT LEU – TROIS BASSINS – SAINT PAUL LE PORT – LA POSSESSION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 22 AOÛT 2016

<u>AFFAIRE N° 2016 053 CC 2</u>: MODIFICATION DE LA TAXE DE SÉJOUR INTERCOMMUNALE, DANS LE CADRE DES NOUVELLES MESURES LÉGISLATIVES (LOI DE FINANCES N° 2014-1654 DU 29 DÉCEMBRE 2014 ET DÉCRET N° 2015-970 DU 31 JUILLET 2015).

Le Président de séance expose :

Les régimes de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire fixés par les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ont été modifiés par la loi de finances n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 pour 2015 et par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015.

Afin de tenir compte de ces nouvelles mesures législatives, il convient de modifier la taxe de séjour « au réel » qui a été instaurée sur le territoire du TCO, depuis le 1^{er} janvier 2014, par délibération du Conseil communautaire n° 2013-119/C6-030 du 16 décembre 2013.

Conformément à l'article L.2333-29 du CGCT, la taxe de séjour est établie sur les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire du TCO sans y être domiciliées.

Les tarifs de la taxe de séjour

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les natures d'hébergement (mentionnées à l'article R. 2333-44 du CGCT) et les barèmes applicables (mentionnés à l'article D. 2333-45 du CGCT) ont évolué.

En application de ces articles, il est proposé au Conseil communautaire de maintenir les tarifs existants de la taxe de séjour, par nuitée et par personne, sur l'ensemble du territoire du TCO, conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif parsonne et	ar oar
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,07 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,07 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,92 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,61 €	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,31 €	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,31 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,46 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	

Envoyé en préfecture le 25/08/2016 Recu en préfecture le 25/08/2016

Pour les hébergements non classés mais labellisés, une correspondance sera établie pour les logements labellisés entre le niveau de leur label et les étoiles (par exemple : 2 épis ou 2 clés correspondront à 2 épis ou

Les exonérations

Les exonérations prévues par la loi des finances pour 2015 sont limitatives. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et se substituent aux anciennes exonérations.

Les exonérations introduites par la réforme sont les suivantes :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté d'agglomération ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un hébergement temporaire.

Les modalités de recouvrement

Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les exploitants de terrains de camping, ... sont tenus de collecter la taxe de séjour et d'accomplir les formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2233-34.

Ils doivent comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué :

- l'adresse du logement ;
- le nombre de personnes ayant logé;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue ;
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Un professionnel peut collecter la taxe de séjour pour le compte d'un hébergeur (site de réservation en ligne). Il doit bénéficier d'un agrément conformément à l'article R. 2333-51 du CGCT dans les conditions précisées par l'arrêté du 30 novembre 2015, publié au journal officiel du 9 décembre 2015 et pourra ainsi bénéficier d'un régime déclaratif simplifié.

Il devra alors comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, uniquement :

- le nombre de personnes ayant logé;
- le nombre de nuitées constatées ;
- le montant de la taxe perçue
- les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

Cet état indique le montant total de la taxe perçue et vaut déclaration au sens des articles L. 2333-36 et L. 2333-38.

Le reversement de la taxe par les loueurs s'effectuera selon le calendrier suivant, auprès du Trésorier principal de la Communauté d'agglomération :

- Le 15 avril pour les encaissements du 1^{er} trimestre ;
- Le 15 juillet pour les encaissements du 2^{ème} trimestre ;
- Le 15 octobre pour les encaissements du 3^{ème} trimestre ;
- Le 15 janvier pour les encaissements de 4^{ème} trimestre.

Les sites de réservation en ligne reverseront le produit de la taxe de séjour collectée à la date de leur choix avant le 1^{er} février de l'année suivant l'année de collecte de la taxe.

Tout assujetti au paiement de la taxe de séjour contestant le montant de la taxe qui lui est notifié par le logeur doit s'acquitter du montant de la taxe contesté. Les contestations seront portées devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

Les sanctions en cas d'infractions

Envoyé en préfecture le 25/08/2016 Reçu en préfecture le 25/08/2016

Affiché le

ID: 974-249740101-20160825-2016_053_CC_2-DE

Pour mémoire, les propriétaires d'hébergement ont l'obligation de tenir un état précisant le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération le cas échéant (article R. 2333-51 du CGCT), d'afficher une copie de la présente délibération ou les tarifs de la taxe de séjour (article R. 2333-49 du CGCT), de percevoir la taxe de séjour (article L. 2333-34 du CGCT) et de la verser aux dates prévues.

L'article R.2333-54 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour et le non-respect des obligations peut être passible de peines d'amendes prévues pour les contraventions de quatrième classe.

La taxation d'office

Les articles L. 2333-38 (taxe de séjour) et L. 2333-46 (taxe de séjour forfaitaire) du CGCT prévoient qu'en cas de défaut de déclaration (visée à l'article R. 2333-56 du CGCT), d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée (articles L. 2333-38 et L. 2333-46 du CGCT), le Président de la communauté d'agglomération pourra mettre en œuvre une procédure de taxation d'office, après avoir mis en demeure le redevable défaillant de régulariser sa situation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le professionnel dispose alors de 30 jours, à compter de la notification de cette mise en demeure, pour régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai et en l'absence de mise en conformité, un avis de taxation d'office motivé est adressé au déclarant défaillant, 30 jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

Les conditions d'application de ces nouvelles dispositions ont été précisées par le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015, relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire.

Il n'est pas nécessaire de délibérer spécifiquement sur la mise en place d'une procédure de taxation d'office, dès lors que cette procédure est organisée par la loi (CGCT).

La procédure est applicable aux seuls cas où il y a eu manquement volontaire et en toute connaissance de cause à l'une des obligations du déclarant.

Il est à noter que tout retard dans le versement du produit de la taxe de séjour donne également lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard

Avis de la commission

La Commission Aménagement, Habitat, Economie et Tourisme du 07 juillet 2016 a émis un avis favorable.

Lors de cette commission, la question d'une augmentation des tarifs de la taxe de séjour à l'arrondi supérieur (à 0.05 ou 0.10) a été abordée, suite à la présentation du projet de révision des tarifs à la hausse au comité de direction de l'OTI, réuni en date du 28 juin 2016. Cette révision de tarifs a été estimée par les services financiers du TCO à une recette supplémentaire d'environ $40\,000\,$ €.

Le TCO avait également présenté aux élus du Comité de Direction de l'OTI les actions à venir pour optimiser les recettes relatives à la collecte de la taxe de séjour, notamment par l'identification des hébergeurs non déclarés. Le travail déjà accompli en partenariat entre les services financiers du TCO et de l'OTI, a permis de faire passer les recettes de 502 000 € en 2014 à 540 000 € en 2015.

La proposition de révision des tarifs a été rejetée par les représentants des professionnels au Comité de Direction de l'OTI, notamment les représentants des hôteliers. Ils se sont déclarés très défavorables à toute augmentation, compte tenu du non-paiement de cette taxe par un grand nombre d'hébergeurs non déclarés. Actuellement, 20 structures hôtelières représentent environ 80% de la taxe collectée.

Les professionnels ont demandé le maintien des tarifs actuels pendant encore une année et le renvoi à l'année prochaine d'une éventuelle augmentation de tarifs, au regard des progrès qui pourraient être réalisés en matière d'élargissement de la base (augmentation du nombre d'hébergeurs taxés).

La commission a tenu compte de cet avis et a proposé le maintien des tarifs.

ID: 974-249740101-20160825-2016_053_CC_2-DE



LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Ouï l'exposé du Président de séance,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ET À L'UNANIMITÉ DÉCIDE DE :

- AUTORISER le maintien des tarifs existants de la taxe de séjour, par nuitée et par personne, sur l'ensemble du territoire du TCO, conformément au tableau ci-dessous :

Catégories d'hébergement	Tarif personne e nuitée	par par
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,07 €	
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,07 €	
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,92 €	
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,77 €	
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,61 €	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,31 €	
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,31 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,46 €	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €	

- VALIDER les modalités de recouvrement, la procédure de taxation d'office et les sanctions applicables en cas d'infraction des déclarants, prévues par le CGCT et détaillées ci dessus dans la note.

Pour extrait conforme au registre des délibérations de la Communauté d'Agglomération TCO

Fait à Le Port, le Le Président de séance Joseph SINIMALE Président